

Votre Guide FNE renforcé

Le FNE Formation renforcé : c'est quoi ?

- ✓ Dans la période actuelle, en complément des mesures de télétravail et des dispositifs d'activité partielle, une entreprise peut avoir recours aux conventions FNE-FORMATION. (aide à la formation du Fonds National de l'Emploi)
- ✓ Ce dispositif a été renforcé d'où la dénomination de FNE renforcé,
- ✓ L'objectif est d'accompagner les entreprises afin qu'elles anticipent leurs problématiques compétences et renforcent l'employabilité de leurs collaborateurs.

Les 8 points clés à retenir



100 % des frais

Prise en charge de
100% des frais
pédagogiques



Quels publics ?

Tout salarié y
compris sans
activité partielle



Quelles formations ?

Toute formation
certifiante ou
qualifiante



Quelles durées ?

Toute durée de
formations, courtes
ou longues



Quelles entreprises ?

Toute entreprise en
activité partielle



Quelles modalités ?

La formation doit
être suivie à
distance



Quelles périodes ?

A réaliser pendant
les jours de
chômage partiel



Quels contacts ?

IDF : OPCO
France : DIRECCTE

Quelle est la prise en charge ?

La prise en charge de l'Etat est de **100 % des coûts pédagogiques**, via un élargissement du FNE Formation. Cette aide n'est pas plafonnée, c'est à dire qu'il n'y a pas de coût unitaire ou horaires maximums. Les OPCO mettent en place une subrogation pour éviter d'avancer les frais.

Toutefois :

- **En dessous de 1 500 €** de coût moyen par salarié, il est recommandé aux DIRECCTE/OPCO d'accorder systématiquement l'aide
- **Au-delà de 1 500 €** de coût moyen, la demande doit faire l'objet d'une instruction plus avancée pour vérifier les coûts (d'autant plus que le coût est élevé).



Quelles sont les formations concernées ? (art. L 5122-2 du Code du travail)



- **Sont concernées**
 - ✓ Les formations qualifiantes et certifiantes inscrites au RNCP (Titre, blocs de compétences, CQP)
 - ✓ Les actions du plan de développement des compétences
 - ✓ Les actions de formations suivies dans le cadre du CPF (pour la partie non financée par le CPF).
 - ✓ Les formations doivent se dérouler à distance,
- **Ne sont pas concernées**
 - ✓ Les formations obligatoires liées à la sécurité, par apprentissage ou par alternance.

Quelle est la durée et la période des formations concernées ?

- **Toutes les durées de formation sont envisageables**
 - ✓ Les formations courtes ou les formations de longue durée,
 - ✓ La durée de la formation ne peut excéder celle de l'activité partielle.
 - ✓ Au-delà du 31 mai : Pendant le temps de travail pour les entreprises ayant repris leur activité normale



Comment la formation doit-elle se dérouler ?



- ✓ La formation doit **obligatoirement** avoir lieu pendant les heures indemnisées au titre de :
 - L'activité partielle : donc sur les jours chômés.
Ex : Pour 4 jours chômés par semaine, je peux me former pendant ces 4 jours.
 - L'activité normale : donc sur le temps de travail.
- ✓ Si l'activité partielle se termine avant la fin de la formation, celle-ci reste prise en charge et se déroule sur le temps de travail ou hors temps de travail avec l'accord du salarié.
- ✓ Si la formation est interrompue, l'aide est revue au prorata du temps de formation accompli.

Quelles sont les entreprises concernées ?

• Toutes les entreprises :

- ✓ Qui ont obtenu une autorisation d'activité partielle en raison de la pandémie,
- ✓ Sans conditions de taille ou de secteur d'activité.



Pour plus de détails sur l'activité partielle, voir le Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle et l'Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle

Quels sont les salariés concernés ?

• Sont concernés

- ✓ Salariés déclarés en activité partielle
- ✓ Salariés non déclarés en activité partielle
(si une demande FNE est effectuée avant le 31 mai 2020)
- ✓ En CDD, CDI, à temps complet ou à temps partiel
- ✓ Tous niveaux de diplômes ou catégories socio-professionnelles
- ✓ Quel que soit le taux d'activité partielle
- ✓ Les salariés dont l'emploi est le plus fragile
(métiers en danger, faible qualification)
- ✓ Les salariés volontaires pour suivre la formation.
(Il n'est pas nécessaire de joindre l'accord écrit du salarié à la demande. Sa rémunération sera maintenue selon les règles de l'activité partielle.)
- ✓ Les Cadres peuvent également être éligibles.

• Ne sont pas concernés

- ✓ Les alternants
(contrats d'apprentissage ou de professionnalisation)
- ✓ Les travailleurs non-salariés ou auto-entrepreneurs
- ✓ Les salariés sur le départ
(retraite, licenciement, démission, rupture conventionnelle ,...)
- ✓ Les demandeurs d'emploi.



Quel est mon OPCO ?

- | | |
|--------------------------|---|
| • AFDAS | : conseil.entreprises.idf@afdas.com |
| • AKTO | : formationActivitePartielleIDF@akto.fr |
| • ATLAS | : conseil-idf@opco-atlas.fr |
| • CONSTRUCTYS | : covid19.idf@constructys.fr |
| • OCAPAT | : idf@ocapiat.fr |
| • OPCO2I | : ile-de-france@opco2i.fr |
| • OPCOMMERCE | : activitepartielle@lopcommerce.com |
| • OPCOMOBILITES | : fne-idf@opcomobilites.fr |
| • OPCO Cohésion Sociale | : unif75@unifformation.fr |
| • OPCO Ent. de proximité | : activite-partielle@opcoep.fr |
| • OPCO SANTE | : idf@opco-sante.fr |

Fiche
dispositif
du Ministère

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liste des
OPCO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1. Recenser son besoin de formation

- Identifier les salariés concernés
Attention pour les salariés qui ne sont pas en activité partielle la demande doit être effectuée avant le 31 mai 2020
- Distinguer les formations courtes et les formations longues (2 demandes séparées)
- Demander et obtenir l'accord écrit de chaque salarié

2. Remplir la demande de subvention.

([formulaire téléchargeable ici](#))

3. Envoyer la(les) demande(s) complétée(s) à votre OPCO accompagnée(s) des devis de formations Evryware.

([lien vers la liste des OPCO](#))

4. Attendre une réponse validée de la DIRECCTE / OPCO.

Le silence ne vaut pas acceptation

5. La DIRECCTE / l'OPCO vous envoie la convention de formation incluant :

- La part des salariés concernés / nombre de salariés de l'entreprise
- Les actions de formation visées
- Le nombre total d'heures de formation
- Les dates de début et de fin du plan de formation (et non pas de chaque action)
- Le montant des coûts pris en charge
- Les informations à fournir lors du bilan pour le paiement du solde

([Exemple de convention téléchargeable ici](#))



A RETENIR

Avec EVRYWARE : 50% en visioconférence et 50% d'autonomie

- ✓ **Pour l'Île de France** : Envoyez vos demandes à votre OPCO
- ✓ **Demandes** :
 - ✓ Distinguez les demandes : formations courtes et formations longues
 - ✓ Pas de limite du nombre de demandes que l'entreprise peut déposer
 - ✓ Regroupez vos demandes pour ne pas multiplier les formalités
- ✓ **DIRECCTE et OPCO** apprécient quand les demandes présentées sont argumentées.
- ✓ **Aide financière versée** :
 - ✓ Pour 50 % au démarrage des actions
 - ✓ Pour 50 % après réalisation et production d'un bilan
- ✓ **Financement** : Il ne remplace pas ceux déjà prévus par les OPCO.
- ✓ **Accord écrit** : Le contrat de travail étant suspendu pendant la période d'activité partielle, les salariés doivent être d'accord pour se former, même dans le cadre du plan de développement des compétences.